

MAIRIE

DE

CHARPEY

1, place de la Mairie

26300 CHARPEY

Téléphone 04 75 59 80 55

E-mail : mairie@charpey.fr



A R R E T E N ° 2026 – 88

**Arrêté réglementant la circulation pour des travaux d'extension
du réseau électrique chemin des Blettiers**

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation routière (Livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **EQUANS INEO**, sise à Saint-Marcel-lès-Valence, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux d'extension du réseau basse tension (BT) chemin des Blettiers, à partir du poste Grimaud ;

Considérant qu'en raison des travaux susvisés et afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie concernée

A R R E T E

Article 1 : Les travaux susvisés débuteront le **5 octobre 2026** pour une durée estimée à **28 jours**. Pendant cette période, la circulation sera maintenue mais régulée par un alternat manuel. Le **stationnement sera strictement interdit** et la vitesse maximale autorisée sera limitée à **30 km/h** aux abords immédiats du chantier.

Article 2 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux a la charge exclusive de la signalisation temporaire, du balisage et de la protection du chantier, de jour comme de nuit, de part et d'autre de la rue concernée et sur l'ensemble du domaine public impacté. Elle assume l'entière responsabilité de tous les dommages ou conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une absence ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La signalisation mise en place doit être rigoureusement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire). L'entreprise prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera à préserver l'accès et les droits des riverains. Les panneaux réglementaires seront implantés par ses soins au droit du chantier.

Article 4 : Ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à Charpey, le 17 septembre 2026

Damien POUGNARD
Adjoint Voirie et travaux

